

RÈGLEMENT	2021-41
TITRE	RÈGLEMENT 2021-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX
Avis de motion	2 aout 2021
Présentation du projet de règlement	13 septembre 2021
Adoption du règlement	13 septembre 2021
Résolution	09-254-2021
Avis public d’entrée en vigueur	17 septembre 2021

Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES3

PRÉAMBULE3

SECTION 2 –MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX.....4

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES9

ENTRÉE EN VIGUEUR9

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-01
CONCERNANT LES CHIENS**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait le 11 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l'assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils ;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé, appuyé et résolu à la majorité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2021-41 et décrète ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 –MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

2. Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

2.1. Remplacer, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

« Chien d'attaque » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

« Chien d'attaque » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

2.2. Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

« Élevage » : Production et entretien d'animaux domestiques.

2.3. Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

« Gardiennage » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

2.4. Modifier, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

2.5. Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Par le suivant :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.

- 2.6. Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

Par le suivant :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

- 2.7. Abroger, à l'article 14 « Nombre d'animaux », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

- 2.8. Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.

- 2.9. Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

- 2.10. Remplacer, à l'article 18 « Conditions de garde », l'alinéa « b) » qui se libelle comme suit :

Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader ; ou

Par le suivant :

Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader ; ou

- 2.11. Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

- 2.12. Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) Tout chien dangereux ou ayant la rage ;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

- 2.13. Remplacer, à l'article 21 « Chien d'attaque », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.

- 2.14. Modifier l'article 22 « Animal sauvage » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.

- 2.15. Remplacer, à l'article 23 « Enregistrement », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.

- 2.16. Remplacer le libellé de l'article 24 « Registre » qui se lit comme suit :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

Par le suivant :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.

- 2.17. Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne ;

- 2.18. Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne ;

- 2.19. Remplacer, à l'article 31 « Matières fécales », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

Par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

- 2.20. Remplacer le libellé de l'article 32 « Nourriture animaux errants » qui se lit comme suit :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Par le suivant :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux de mangeoires.

- 2.21. Ajouter, à l'article 33 « Signalement de blessures infligées par un chien », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.

- 2.22. Remplacer, à l'article 42 « Pénalités », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

- 2.23. Ajouter, à la suite de l'article 44, l'article 44.1 qui se libelle comme suit :

44.1 Dispositions transitoires

Tout occupant d'une unité d'occupation multifamiliale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.

Ledit occupant disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.

Avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l'application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la limite prévue à l'article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Secrétaire-trésorier